

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ
 - ▶ TITRE IV : LA COMMERCIALISATION
 - ▶ Chapitre V : Les tarifs
 - ▶ Section 2 : Le tarif spécial de solidarité

Article L445-5

- ▶ Modifié par LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 7

Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3 bénéficient également, pour une part de leur consommation, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Les modalités d'application de la tarification spéciale " produit de première nécessité " prévues à ce même article L. 337-3 sont applicables à la mise en place du tarif spécial de solidarité, notamment pour la transmission des fichiers aux fournisseurs de gaz naturel.

Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en particulier pour les clients domestiques résidant dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'énergie - art. L337-3
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-1
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L633-1

Cité par:

- Arrêté du 5 avril 2002 - art. 7 (V)
- Arrêté du 5 avril 2002 - art. 7 (V)
- Décret n°2008-778 du 13 août 2008 - art. 1 (V)
- Décret n°2008-778 du 13 août 2008 - art. 1 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-32 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-36 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1519 HA (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1519 HA (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1519 HA (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)